



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 31178

### Texte de la question

M Didier Migaud interroge M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance prise par les activités physiques dans le programme pédagogique des écoles primaires. Grâce à la mise en place par le gouvernement actuel du contrat aménagement du temps de l'enfant, les activités de plein air sont particulièrement appréciées. Mais, pour répondre aux normes de sécurité et d'encadrement prescrites par la loi, les associations sportives scolaires qui organisent ces activités sont contraintes, outre les parents d'élèves qui généralement encadrent bénévolement, d'employer des cadres spécialisés. Les associations sont confrontées à la délicate mission de se transformer en employeur avec toutes les contraintes administratives que cela implique. Parmi celles-ci, la déclaration de l'URSSAF et le paiement des cotisations. La recherche de subventions pour faire fonctionner les activités dans le cadre scolaire est difficile, bien souvent les sommes allouées sont insuffisantes. Les crédits dégagés sont amputés d'une partie importante par ces cotisations URSSAF. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions qui peuvent être recherchées pour permettre l'exonération ou un allègement significatif de ces cotisations.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les associations sportives scolaires qui sont agréées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié par celui du 25 septembre 1986. Ces dispositions prévoient que les cotisations sociales dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire d'au plus 480 heures par an au sein de ces associations sont calculées sur la base d'une fois la valeur horaire du SMIC (soit 31,28 francs au 1er juillet 1990) pour chaque heure de travail. Elles constituent une mesure d'allègement des charges sociales en même temps qu'une mesure dérogatoire du droit commun puisqu'elles ne tiennent pas compte de l'intégralité des rémunérations perçues par les intéressés. Ces dispositions répondent à la demande de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le ministre chargé de la sécurité sociale rappelle aux associations qui rencontrent des difficultés d'ordre administratif qu'elles peuvent, aux fins d'explication des formalités à accomplir mais également de la réglementation en vigueur, toujours prendre un contrat utile avec l'URSSAF dont elles dépendent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Migaud Didier](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31178

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** affaires sociales et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3221